

Arrêt

n° 235 812 du 12 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017, par Mme X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 6 octobre 2017 et notifiée le 10 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit le 27 avril 2017, auprès de l'ambassade de Belgique à Kampala (Ouganda), une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre en Belgique M. [X.], qu'elle prétend être son époux. M. [X.], d'origine somalienne, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique le 20 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 6 octobre 2017, la partie défenderesse a refusé ladite demande pour les motifs suivants :

« Commentaar: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En date du 27/04/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la requérante], née le 23/11/1994, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [x], né le 01/01/1990, réfugié reconnue d'origine somalienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 16/01/2017 pour un mariage conclu le 24/01/2014 ;

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ;

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions pour obtenir le visa demandé n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soutient en termes de note d'observations que le Conseil doit se déclarer incompétent pour statuer sur le présent recours, se référant à l'enseignement de l'arrêt n° 39 686 rendu par le Conseil en assemblée générale le 2 mars 2010, dès lors que « la requérante critiquerait exclusivement l'acte attaqué en ce qu'il refuse de reconnaître les effets du mariage qu'elle a contracté le 24 janvier 2014 en Somalie avec Monsieur [x.] [...] » et donc une décision à propos de laquelle le Tribunal de première instance serait seul compétent. La partie défenderesse cite ensuite des extraits de la jurisprudence du Conseil, dont il ressort que celui-ci ne peut connaître des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître un acte authentique étranger puisque cette compétence est réservée au Tribunal de première instance.

2.2. La partie requérante a répliqué dans son mémoire de synthèse à ce sujet en réfutant cette position, dès lors qu'elle entend remettre en cause par son recours la pertinence de la motivation de l'acte attaqué. Elle invoque de surcroît que l'article 12bis, §§ 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule que la partie défenderesse peut tenir compte « d'autres preuves » du lien matrimonial dans l'hypothèse où la partie requérante ne serait pas en mesure de présenter des documents officiels. Elle soutient se trouver dans cette hypothèse puisqu'elle n'est « pas capable de présenter de documents officiels, dès lors que les documents somaliens ne peuvent être légalisés ». Suivre la position de la partie défenderesse reviendrait donc à son estime à ôter toute possibilité de contrôle de l'action administrative par le Conseil, dans ce cadre juridique.

2.3. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant

les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERTX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'occurrence, bien que se référant à l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, outre l'article 74/20 de la même loi, et en indiquant *in fine* en termes de motivation que les autres conditions du séjour n'ont pas été vérifiées, il ressort de l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fondé exclusivement celui-ci sur la notion de fraude au sens de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en exposant notamment que la partie défenderesse a violé les articles 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 en ayant adopté une approche erronée de la notion de fraude sise à l'article 74/20, mais en outre

l'article 12bis de la même loi, dans la mesure où d'autres preuves du lien conjugal que des documents officiels devaient être admises, à son estime sur la base de ladite disposition.

Par ailleurs, la partie requérante invoque, dans un second moyen, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Qu'il s'agisse du premier ou du second moyen, le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi invité à effectuer ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'il serait sans juridiction pour connaître de l'ensemble des critiques de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 74/20, §1^{er}, de la « loi sur les étrangers », soit de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 12bis de la même loi ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante conteste l'application effectuée par la partie défenderesse de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 et de son obligation matérielle en ayant retenu la fraude.

Cette branche, qui contient en outre une réplique à la note d'observations, est libellée comme suit :

« Tout d'abord, la partie requérante prend acte du fait que la partie adverse l'accuse dans la décision actuellement attaquée de 'fraude'.

La partie défenderesse sait sans doute que le gouvernement de la Somalie n'a pas encore été reconnu par la Belgique.

Toutes les archives y ont été détruites par la guerre civile et les documents somaliens sont faits sur base d'une simple déclaration (pièce 3).

Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges¹.

11.2.3. Pourtant, l'ambassade belge demande toujours un document de mariage avant de vouloir enregistrer la demande de regroupement familial. Sinon, elle estime que le dossier est 'incomplet'.

Un mariage somalien est conclu par l'imam local, assisté de deux témoins. Normalement, aucun document n'est donné après la célébration de celui-ci.

Afin de voir la demande de regroupement familial enregistré, la partie requérante est obligée de faire appel à des tiers - qui contactent un fonctionnaire - qui « confirme » tardivement l'existence du mariage.

Il est presque impossible de contacter les fonctionnaires directement : à cause de la menace terroriste, on s'adresse à eux par des personnes intermédiaires.

Il ne s'agit peut-être même pas d'une mauvaise volonté de leur part : le niveau d'éducation d'un moyen fonctionnaire somalien est tellement bas qu'il ne sait probablement même pas les conditions qu'un document doit remplir afin d'être considéré authentique.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte d'ailleurs point de précisions quant à la description exacte des conditions qu'un document somalien considéré 'authentique' soit remplir. Ses reproches sont donc assez 'stériles'...

11.2.4. En tous cas, la partie requérante ne savait pas que le document était « faux ». Elle a dû payer et faire confiance à un tiers qui lui a apporté le document de mariage/La décision attaquée motive d'ailleurs

« qu'une vérification approfondie » par les services de l'ambassade était nécessaire. Comment la partie requérante pourrait-elle alors le savoir?

Le principe de fraude consiste pourtant de deux facettes: un aspect objectif en un aspect subjectif.

L'aspect objectif implique qu'il y a une conduite erronée.

L'aspect subjectif implique qu'il y a la volonté de « tromper ».

Ainsi la Cour de Cassation (arrêt du 3 octobre 1997, C960318F) a statué que l'application du principe général du droit "Fraus omnia corrumpit" suppose l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain.

En l'espèce, il n'est point démontré que la partie requérante n'est pas non plus la victime de la tromperie du fonctionnaire / tiers personne qui lui a donné l'acte de mariage contre un peu d'argent - on doit toujours payer en Somalie si on veut obtenir la moindre chose!

La partie adverse suppose trop facilement que la partie requérante était au courant du fait que les cachets sur l'acte de mariage n'étaient pas « authentiques ».

Si la partie défenderesse l'accuse de l'avoir trompée intentionnellement, ce qu'elle fait lorsqu'elle invoque le principe 'fraus omnia corrumpit', elle doit alors avoir au moins un indice dans ce sens.

Elle pouvait par exemple puiser cet indice du fait qu'elle conclut, après une interview avec la partie requérante et son mari, qu'il s'agit probablement d'un mariage blanc. Dans ce cas, elle pourrait effectivement supposer que la partie requérante a voulu « créer » un mariage qui n'existe pas et qu'elle était donc au courant que l'acte de mariage était faux.

Une telle accusation lourde ne peut donc pas se faire de façon entièrement gratuite. Ceci est d'autant plus le cas si on tient compte de la désintégration totale du système étatique en Somalie. Elle ne peut pas déduire cela du simple fait que les cachets ont été apposés par une imprimante couleur. Pourtant, tel est le cas en l'espèce...

La partie défenderesse ne précise d'ailleurs pas ce qui est considéré comme un document somalien « authentique ». Si cela existe, pourquoi l'ambassade belge ne légalise-t-elle alors aucun document somalien ?

On ne peut que parler d'un faux document si on sait définir ce qu'est un document « authentique ».

Un document authentique somalien n'existe pas! Même le fonctionnaire aurait pu utiliser l'imprimante si son cachet manquait d'encre. Il n'est donc pas possible de faire application de l'article 74/20, §1er LLE pour motif de « faux » document si on ne sait même pas définir la version « authentique » de ce document... D'autant plus que la mauvaise volonté de la partie requérante ne peut pas être démontrée.

La motivation de la partie défenderesse viole donc également l'obligation de la motivation matérielle à cet égard.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse continue à soutenir qu'une tentative de fraude a eu lieu -quod non !- et que ceci ne peut pas être assimilée à l'impossibilité de produire un document officiel. Il ne peut qu'être question de fraude si un document somalien officiel existe. La fraude consiste alors de déposer délibérément un document non officiel, en prétendant qu'il s'agit bel et bien d'un document officiel. La partie défenderesse n'a point démontré la volonté de la partie requérante de tromper et pas non plus ce que c'est un document somalien officiel. Dans ce contexte, elle devait bien faire application des articles 12bis, §§5 et 6 LLE !

¹ http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/Criteres_de_recherche ».

4. Réponse de la partie défenderesse.

La partie défenderesse avait répondu à l'argumentation développée dans la première branche du premier moyen de la requête introductive ceci :

« La partie adverse considère, en effet, le document produit par la requérante afin de prouver son mariage comme étant falsifié, celui-ci comportant des « *cachets officiels* » qui ont été imprimés au moyen d'une imprimante couleur.

L'ambassade de Belgique à Kampala a indiqué lors de la transmission de la demande de la requérante à la partie adverse qu'« *Après un examen plus approfondi nous concluons que les cachets sont en fait imprimés sur le document somalien via une imprimante couleur* ».

Les griefs de la requérante sont sans pertinence, dès lors qu'il ne lui est pas reproché de ne pas avoir légalisé le document somalien produit mais bien d'avoir produit un document falsifié.

La requérante ne conteste pas valablement ce motif se contentant d'affirmer quant à ce, que « *même le fonctionnaire aurait pu utiliser l'imprimante si son cachet manquait d'encre* », ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce ».

La partie défenderesse n'a pas fait valoir d'autres arguments à ce sujet à l'audience.

5. Discussion.

5.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, est libellé comme suit :

« § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

5.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé qu'« *en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour* ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat selon lequel la partie requérante aurait utilisé un document falsifié, mais que ce faisant, elle aurait « prouvé sa volonté de tromper les autorités belges » ; le libellé de l'acte attaqué indique donc que le visa est refusé à la partie requérante en raison d'une fraude qui est retenue dans son chef.

La fraude retenue doit en conséquence être établie, dès lors que tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Or, ainsi que l'expose la partie requérante, la seule production à l'appui d'une demande de visa de regroupement familial d'un document falsifié, à supposer qu'il le soit, ne prouve pas l'intention frauduleuse requise pour que la fraude puisse être retenue dans le chef du demandeur.

Par ailleurs et plus fondamentalement, ainsi que l'indique la partie requérante, il n'est pas établi en l'espèce que le document produit ait été falsifié. Il est reproché à la partie requérante d'avoir produit un document comportant des cachets imprimés au moyen d'une imprimante couleur. La partie défenderesse en déduit qu'« il ne peut dès lors s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales », sans cependant établir cette dernière assertion, et sans que cette déduction ne puisse être suivie.

En effet, de telles particularités ne permettent pas, à elles seules, une telle déduction, lorsque les documents présentés émanent d'un pays, tel que la Somalie, qui connaît, notoirement, de graves difficultés administratives. Au demeurant, figure au dossier administratif un document adressé par l'ambassade de Belgique à Kampala dans le cadre de la demande de visa de la partie requérante, et destiné à la partie défenderesse, indiquant que les documents émanant des autorités somaliennes ne

sont jamais légalisés car le gouvernement de ce pays n'est pas reconnu par la Belgique, ce qui indique que la partie défenderesse était informée de telles difficultés.

Il résulte de ce qui précède qu'à tout le moins, la partie défenderesse devait justifier la motivation adoptée selon laquelle les documents présentés ont été falsifiés par de plus amples renseignements sur les pratiques du pays concerné en la matière, et qui devaient figurer au dossier administratif, *quod non*.

Les observations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas susceptibles d'énervier le raisonnement qui précède. Il convient de préciser que la critique de la partie requérante émise dans ses écrits concernait bien l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des documents produits en tant que documents falsifiés, ainsi que de la fraude qui lui était imputée.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 6 octobre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY